



JURIDIQUE

Clocher de Notre-Dame de l'Assomption après l'orage à Saint-Amans-Soult - © Fondation du patrimoine (cas traité dans cette décision juridique)

UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE VIOLENT PEUT-IL EXONÉRER LA RESPONSABILITÉ D'UNE COLLECTIVITÉ ?

Jean-Yves Delecheneau, responsable missions assurances SMACL Assurances

C'est la question à laquelle la Cour de Toulouse a répondu dans une décision récente. Les faits sont les suivants : à la suite d'un orage violent survenu sur le territoire d'une commune du Tarn, la foudre tombe sur le clocher de l'église, provoquant sa destruction partielle. Dans leur chute, des débris tombent à leur tour sur des habitations voisines, provoquant des dommages à la toiture. Les propriétaires recherchent alors la responsabilité de la commune devant les juridictions administratives.

RÉGIME JURIDIQUE

L'église étant un ouvrage public, les dommages qu'elles causent constituent un dommage de travaux publics. Les victimes, ayant ici la qualité de tiers, la responsabilité de la commune est engagée même sans faute, sauf à démontrer une faute de la victime (pas le cas ici), ou la force majeure.

Ce dernier argument n'est toutefois retenu par les juridictions que lorsque l'évènement est extérieur aux parties, imprévisible et enfin irrésistible.

En l'espèce, la commune faisait valoir que l'impact de foudre était d'une intensité telle qu'il ne représentait que 0,46% des impacts relevés sur une période de 16 ans.

Par ailleurs, il était irrésistible de par son intensité exceptionnelle et un paratonnerre n'aurait pas

permis de parer l'impact.

L'EXISTENCE DE PRÉCÉDENTS

La Cour ne retiendra pas cet argumentaire. Elle relève d'abord que la ville, exposée par sa situation géographique, subissait régulièrement des épisodes pluvio-orageux.

Par ailleurs, bien qu'intense, cet impact n'était pas exceptionnel puisque trois précédents d'intensité comparable étaient survenus les années précédentes.

Les juges condamnent ainsi la commune à verser aux victimes la somme de 33 000 €.

UNE DÉCISION CONFORME AU DROIT :

En réalité, cette décision n'est pas surprenante.

En effet, les juridictions, retiennent difficilement la force majeure et ce quel que soit le domaine de responsabilité.

Plusieurs raisons à cela :

- D'abord, l'existence souvent de précédents sur le territoire de la commune ;
- Ensuite, le développement d'outils de prévision et de calculs de plus en plus sophistiqués permettant de modéliser les risques et sur lesquels les collectivités peuvent s'appuyer ;
- Enfin, l'existence aujourd'hui d'une véritable culture juridique

de la prévention avec un certain nombre d'obligations qui pèsent sur les collectivités et qu'il est par ailleurs plus aisée aux yeux du juge de mettre en œuvre.

Pour exemple, dans l'affaire de La Faute sur Mer, les experts avaient souligné la conjonction exceptionnelle des évènements (haute mer, tempête, et forte dépression atmosphérique) en estimant son temps de retour à 2000 ans. Pour autant, les juridictions pénales et administratives ont écarté le caractère imprévisible et irrésistible de la tempête, soulignant l'existence de précédents sur le territoire, mais surtout l'existence d'études démontrant le mauvais état de la digue et le risque de submersion.

La commune avait ainsi la possibilité d'anticiper le risque de submersion, que ce soit au titre de ses pouvoirs de police ou lors de l'instruction des permis.

Ainsi, à une époque où les évènements climatiques s'intensifient et se multiplient, la force majeure risque d'être de moins en moins retenue, surtout dans le domaine de la prévention. Il est donc essentiel aujourd'hui d'intégrer la connaissance du risque dans sa prise de décision et de développer la culture du risque auprès de l'ensemble des populations.

CAA de TOULOUSE, 3^{ème} chambre, 18/04/2023, 21TL24489, Inédit au recueil Lebon

